

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'urbanisme
et de l'environnement

Digne-les-Bains, le
29 NOV. 2005

ARRETE PREFECTORAL n°2005- 3108
Prescrivant à la société ARKEMA des prescriptions additionnelles relatives aux installations de stockage et de transfert de chlore liquide

*Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation de l'usine ARKEMA à Saint-Auban ;

VU l'étude des dangers relative aux installations de chlore transmise à l'inspection des installations classées par courrier du 20 Mars 2003.

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de prescrire la mise en œuvre des mesures de sécurité découlant de l'étude des dangers des installations de chlore.

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des Installations Classées en date du 2 mai 2005,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 novembre 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

ARTICLE 1.

La société ARKEMA (ex : ATOFINA) dont le siège social se trouve 4-8 Cours Michelet, F-9291 Paris La Défense Cedex, mettra en œuvre, dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 30 Décembre 2005, les mesures complémentaires de sécurité énumérées en partie 6, pages 11 et 12, de l'étude des dangers relative aux installations de chlore, étude transmise à l'inspection des Installations Classées par courrier du 20 Mars 2003 et annexé au présent arrêté. Les mesures des paragraphes 2.6 et 2.7 devront être mises en œuvre au plus tard le 1^{er} avril 2006.

Toutefois cette prescription ne s'applique qu'aux installations de l'usine de Saint-Auban couverte par l'étude de danger relative aux installations de chlore et dont l'arrêt définitif d'activité n'est pas planifié en 2006 dans le cadre du plan industriel du pôle vinylique ARKEMA.

L'industriel devra indiquer à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2005, les installations dont l'arrêt est planifié en 2006.

ARTICLE 2.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement – Direction régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BERNARD

**ATELIER ELECTROLYSE
INSTALLATIONS DE CHLORE
REVISION ETUDE DE DANGERS**

Liste récapitulative des mesures

**Récapitulation des mesures complémentaires suite à
la révision de l'étude de dangers de 1998**

1-Mesures complémentaires issues des études antérieures à 1998 restant à réaliser

1.1-Equiper un chloromètre chaque sortie d'eau d'un faisceau de condenseurs à la liquéfaction

1.2-Traitement des effluents chlorés. Serrure « bourré » sur vannes aspiration générale et javel pour isolement indépendant.

2-Mesures complémentaires issues de l'étude de dangers de 1998 restant à réaliser

2.1-Prévoir de réaliser les préconisations issues du complément d'étude de dangers de 1992 :

-collecte des événements de gardes hydrauliques

-modification de l'installation de traitement des effluents : séparer les circuits sécurité (collecteur de décharge des soupapes) et procédé (air chloré démarrage/dégazage)

-prévoir une sécurité d'isolement automatique des deux files de dessiccation sur :

*détection d'une forte surpression à l'aspiration générale des compresseurs

*détection d'une forte dépression à l'aspiration générale des compresseurs.

Prévoir également une alarme de pression haute, temporisation et arrêt salle.

2.2-Prévoir la pose de glissières de sécurité pour les poteaux situés dans la zone suivante : route limitrophe de la zone de stockage des pièces chaudronnées : poteaux n°74, 74bis, 79, 79bis, 80 (risque d'agression par un véhicule d'un poteau supportant un collecteur chlore).

2.3-Prévoir une sécurité de température haute (TZH) à l'entrée du 1^{er} étage du compresseur RATEAU entraînant l'arrêt de celui-ci.

2.4-Prévoir une alarme de température haute à la sortie de la colonne D556 (risque d'avoir du chlore chaud dans C556 si défaut réfrigération sur E556).

2.5-Prévoir de réaménager les fonctionnalités des appareils D561/D562 et S561/S562 dans le but d'éliminer les entraînements de chlore liquide.

2.6-Prévoir d'asservir la fermeture de la vanne sur la vapeur XZV 626 sur commande de la purge R621 par HV 6210 (idem pour les autres réservoirs).

2.7-Prévoir de désurchauffer la vapeur alimentant les vaporisateurs et les évaporateurs

2.8-Prévoir de compléter l'alarme de niveau LAH 6360 par une sécurité de niveau LZH entraînant l'arrêt du compresseur C631.

2.9-Prévoir une sécurité de température basse en sortie des évaporateurs E642 à E647 entraînant la fermeture de la vanne sur le circuit d'alimentation de l'atelier AMCA.